Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID: 074-217401249-20250108-A2025_001-AR

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_001

Notifié le : 8/1/2025

Affiché le : 8/1/2025 Télétransmis le : 8/1/2025 Domaine d'intervention:

8. Domaine de compétence par thème

8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ

Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune, Le 11 avril 2025 dans le cadre de « La nuit est belle! »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant l'évènement « la nuit est belle », extinction de l'éclairage public des communes du Grand Genève la nuit du 11 avril 2025

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1:

Pour participer à l'évènement «La nuit est belle », l'éclairage public de la commune sera éteint en totalité pendant la nuit du vendredi 11 avril au samedi 12 avril 2025

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Site internet,
- Panneau lumineux
- Bulletin Municipal
- Affichage dans les hameaux

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID: 074-217401249-20250108-A2025_001-AR

Article 2:

La commune fait le choix de mettre en œuvre la solution d'interruption de l'éclairage public consistant à utiliser la chaîne communicante des compteurs Linky exploités par ENEDIS pour procéder au non-allumage. Dans le cadre de cet événement, les modalités techniques d'extinction de l'éclairage public étant de nature expérimentale, Mme le Maire informe qu'ENEDIS ne saurait garantir une réussite à 100% de l'extinction en cas d'erreur dans les références PDL communiquées par la commune à ENEDIS ou dans la réalisation des télé opérations.

Article 3:

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
- La Brigade de Gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYANE
- Monsieur le Directeur de ENEDIS Alpes Pays de Savoie

A Feigères, le 8 janvier 202

Le Maire,

Myriam GRATS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.